TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE CULTI-VATEURS ET CRÉANCIERS

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend le débat remis hier sur la motion tendant à la 2e lecture du bill 114, Loi sur l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'ordre est réservé au nom du très honorable sénateur Graham.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader (le très honorable M. Meighen) hier désirait parler sur la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) a proposé de remettre à plus tard la suite du débat à ma demande. La proposition fut gracieusement acceptée par le très honorable leader de la Chambre. J'aimerais que le très honorable leader nous expliquât le bill,

Le très honorable M. MEIGHEN: Je voulais faire la déclaration hier. On se rappelle les faits plus exactement quand on vient de les lire que vingt-quatre heures plus tard. Lors de la dernière session, le Parlement adoptait la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, destinée à prendre soin des cultivateurs en détresse ou, pour employer un mot plus crû, en faillite. Elle prévoit le règlement volontaire des dettes grâce à l'intervention de séquestres officiels. Si les parties ne s'entendent pas, l'affaire est renvoyée pour décision finale à une commission de revision présidée par un juge de la Cour supérieure. une de ces commissions existant dans chaque province. Le règlement prévu par la loi comprenait toutes les dettes, mêmes celles dues aux gouvernements provinciaux ou aux commissions. Evidenment, tout autre arrangement serait superficiel et sans valeur; de fait, on ne pourrait pas effectuer d'arrangement différent d'après aucune juridiction de faillite, puisqu'un règlement de faillite comporte tout et permet au débiteur de recommencer à neuf. Les cultivateurs se sont généralement prévalus de cette loi; je suis même sur-pris qu'en si peu de temps elle ait eu autant de succès: en général je crois qu'elle a bien fonctionné. Les seules plaintes que j'aie entendues viennent, je regrette de le dire, des créanciers dans la province d'Ontario.

Le très hon. M. MEIGHEN.

En Colombie-Anglaise, ce n'est que depuis le printemps dernier qu'on a commencé pour de bon à utiliser la loi, surtout au mois d'avril. Des cas se sont présentés dans la vallée de Sumas où le gouvernement provincial était créancier. En Colombie-Anglaise, l'organisation municipale n'est pas aussi complète que dans les autres provinces et le cultivateur traite directement avec l'autorité provinciale: c'est de cette demière qu'il reçoit des avances pour le drainage, le desséchement des terres et la construction des chemins.

Les fonctionnaires chargés de l'application de la loi pressentirent le gouvernement provincial, qui leur promit entière coopération. Cependant lorsque le représentant de la province constata que les intérêts de celle-ci se trouvaient atteints l'on intenta des procédures en injonction contre la commission de revision à dessein d'attaquer la constitutionnalité de la loi. L'application de la loi sans la coopération des autorités provinciales est impraticable.

L'honorable M. DANDURAND: La province n'a pas de rôle en vertu de la loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Elle en joue un.

L'honorable M. DANDURAND: A titre de créancière.

Le très honorable M. MEIGHEN: A titre d'adversaire, bien qu'elle ait d'abord bien accueilli la loi et promis sa coopération. Le gouvernement se voyait donc exposé à plaider jusqu'au Conseil privé. Je ne saurais dire que j'ai suffisamment étudié le cas pour exprimer une opinion formelle sur le point constitutionnel. Elle peut l'être ou ne l'être pas. J'ai toujours cru qu'elle est constitutionnelle. Si le Gouvernement ne fait rien et que la loi soit déclarée inconstitutionnelle, tout le pays en souffrira non seulement là où l'on ne s'en soucie pas, mais aussi dans les provinces des Prairies où elle est nécessaire, essentielle, indispensable. Que devait faire le Gouvernement? Plaider et gagner peut-être mais peutêtre aussi perdre? Et dans ce dernier cas ce n'est pas seulement la Colombie-Anglaise mais tout le pays qui en subirait les conséquences.

Je n'ai pas lu le bill récemment, mais je crois qu'il ne doit entrer en vigueur que le jour fixé par le Gouverneur en conseil. Si la Colombie-Anglaise abandonne son attaque, elle bénéficiera des dispositions de la loi comme toute autre province, mais il n'est pas question de la contraindre malgré la volonté de son gouvernement: nous présumons que celuici parle au nom de la province. C'est pourquoi, considérant l'importance vitale de cette